

6.7

Régime de l'autorité principale

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

6.7.1 Visas de prospectus

6.7.1.1 Prospectus provisoires

Aucune information.

6.7.1.2 Prospectus définitifs

Aucune information.

6.7.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

6.7.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.7.2 Dispenses

Corporation Capital SEP

Vu la demande présentée par Corporation Capital SEP (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 novembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51 102 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, de l'obligation prévue à l'article 4.3 et au paragraphe 2 de l'article 4.10 du Règlement 51-102 de présenter les états financiers des périodes intermédiaires, tel que ce terme est défini dans le Règlement 51-102, d'une période commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de celui-ci (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. l'émetteur dépose des états financiers selon des périodes intermédiaires commençant le premier jour de l'exercice et se terminant 36, 24 et 12 semaines avant la clôture de celui-ci;
2. l'émetteur dépose les états financiers intermédiaires prévus à l'article 4.3 du Règlement 51-102 en fonction des périodes intermédiaires mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2629